

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**Commune de Pringy**



**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT VOLET: EAUX PLUVIALES**

**Enquête publique TA N° E 16000270/38**

**du 28 novembre 2016 au 10 janvier 2017**

**Conclusions et avis motivé du Commissaire Enquêteur**

**LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur**

Par décision n° E 16000270/38, en date du 14 septembre 2016, le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative au « *Plan Local d'Urbanisme de Pringy (Haute Savoie)* ».

Par décision en date du 29/08/2016, le Tribunal Administratif de Grenoble a étendu la mission à l'enquête publique relative au « *zonage d'Assainissement-Volet Eaux Pluviales de la commune de Pringy (Haute Savoie)* ».

L'enquête publique « zonage d'assainissement » a été conjointe avec celle de la révision du PLU de la commune de Pringy.

L'enquête publique, ouverte par arrêté municipal n° 91T/2016, en date du 3 novembre 2016 et prolongée de 7 jours par arrêté du Maire n°101T/2016, en date du 9 décembre 2016, s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 10 janvier 2017- 12h.

Durant cette période, le public a pu consulter le dossier d'enquête, apporter des observations sur le registre d'enquête aux heures d'ouverture au public de la mairie et adresser des courriers à mon attention.

### **Le zonage d'assainissement, volet eaux pluviales : pourquoi et quels objectifs ?**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10, « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».*

Le zonage d'assainissement-volet Eaux Pluviales relève depuis le 13 janvier 2017 de la compétence du SILA (Syndicat Intercommunal du lac d'Annecy), qui a donc en charge l'achèvement de la procédure initiée par la commune de Pringy.

La gestion des eaux pluviales, de la compétence de la commune de Pringy au préalable, a donné lieu en 2016, dans le cadre de la révision du PLU, à une actualisation du Schéma Directeur des Eaux Pluviales qui a conduit à l'élaboration du zonage de l'assainissement volet eaux pluviales. comprenant :

- l'étude des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
- des travaux à effectuer pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
- une réglementation des eaux pluviales pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le volet eaux pluviales du zonage d'assainissement est une pièce annexe du PLU.

Le zonage d'assainissement, volet eaux pluviales répond à une obligation réglementaire de gestion des eaux pluviales pour la commune, dont l'objectif est de limiter les débits d'eaux pluviales des surfaces nouvelles imperméabilisées par mise en place de dispositifs de rétention et de débits de fuite réglementés selon la sensibilité des différents secteurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, le zonage d'assainissement a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui par décision en date du 21 novembre 2016, après examen au cas par cas, a considéré qu'il n'était pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

### **Cadre juridique de l'enquête publique**

L'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement, et notamment par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 du Code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Enquête révision du PLU et enquête zonage d'assainissement, volet eaux pluviales de Pringy font l'objet d'une **enquête unique** conformément à l'article R-123-7 du Code de l'Environnement : elles se déroulent simultanément et donnent lieu, **chacune**, à un arrêté municipal d'ouverture d'enquête, un dossier et registre d'enquête publique, un avis du commissaire enquêteur et une décision distincte de la part des autorités compétentes, mais à un seul rapport du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision

### **Elaboration du zonage d'assainissement, volet eaux pluviales**

Le réseau eau pluviale est bien développé sur la quasi- totalité du territoire communal.

Le zonage d'assainissement vise à identifier les dysfonctionnements en matière d'assainissement des eaux pluviales et à proposer des solutions d'amélioration.

#### **Dysfonctionnements liés à l'état actuel de l'urbanisation**

Les dysfonctionnements constatés portent sur : des zones inondables, des phénomènes de saturation des canalisations, une déstabilisation de fossé, des phénomènes de saturation/ embâcle, un phénomène de dépôts /obstruction, des phénomènes d'érosion de berges. A chacun de ces dysfonctionnements, des travaux sont proposés pour y remédier

#### **Dysfonctionnement liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation**

Pour prévenir les dysfonctionnements que pourraient apporter l'urbanisation future, le principe retenu pour l'ensemble des zones d'urbanisation future est de compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire. L'ensemble des dispositifs doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Les valeurs à retenir font l'objet du zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales, qui répartit les zones urbaines de la commune en 6 zones réglementaires.

### **Déroulement de l'enquête**

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été identiques à celle du PLU : publications dans la presse, affichage, durée, permanences, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Le dossier soumis à l'enquête était complet et règlementaire et à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Durant les 7 permanences, j'ai reçu 43 personnes. Une seule est venue pour le zonage d'assainissement –Volet Eaux Pluviales et a déposé un courrier que j'ai annexé au registre d'enquête.

Bien que le niveau d'information du public ait été le même, celui-ci s'est déplacé pour la révision du PLU qui met en jeu des intérêts fonciers privés et n'a pas manifesté d'intérêt pour l'enquête zonage d'assainissement.

### **Observation du public**

Il est demandé que le plan des réseaux d'eaux pluviales, qui ne mentionne pas une canalisation passant en terrains privés ( parcelles 270 et 276), soit complété ou corrigé et qu'une convention soit établie entre la commune et les propriétaires pour ce passage en domaine privé.

La demande est recevable et il est demandé à la commune de faire le nécessaire.

Dans son mémoire en réponse, le Grand Annecy a précisé qu'après vérification le plan du zonage d'assainissement sera modifié, de même que celui des annexes sanitaires du PLU.

### **Observation du commissaire enquêteur**

Elle porte sur la prise en compte d'une observation qui a été faite sur le registre d'enquête de la révision du PLU, mais qui concerne également l'assainissement des eaux pluviales.

Elle concerne le contrôle de la conformité du raccordement des habitations suspectées d'alimenter la zone humide contestée dans l'enquête de révision du PLU au regard du règlement du PLU et du zonage d'assainissement (cf rapport d'enquête) et fait l'objet d'une recommandation de ma part.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Considérant que:

- le zonage d'assainissement contribue à renforcer la sécurité des biens et des personnes en limitant les risques de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales,
- le public a eu toute l'information nécessaire à la prise de connaissance et consultation du dossier, et n'a pas émis d'observations contestant le zonage,
- l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident,

je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de zonage d'Assainissement – Volet –Eaux Pluviales de la commune de Pringy assorti de 2 recommandations.

**Recommandation n°1** : Après vérification, modifier le plan de zonage assainissement pour prendre en compte le tracé de la canalisation objet de l'observation formulée à l'enquête publique.

**Recommandation n°2** : Contrôler la conformité du raccordement des habitations suspectées d'alimenter la zone humide contestée dans l'enquête de révision du PLU au regard du règlement du PLU et du zonage d'assainissement.

A Annecy le 7 février 2017  
Le Commissaire Enquêteur  
LARROQUE Françoise



